

TRANSMIS LE 21/12/24
REÇU LE 21/12/24
AFFICHÉ LE 23/12/24
NOTIFIÉ LE 23/12/24
PUBLIÉ LE 23/12/24
EXÉCUTOIRE LE 23/12/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2024 / ...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ
XM/HL/AD

ARRÊTÉ N° 24-866

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES PLACE DE LA GARE LE LONG DES COMMERCES ATTENANTS.

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'ouverture des commerces situés sous les immeubles de la place de la gare notamment, ont lieu des attroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur le trottoir et sous la voûte desservant les immeubles et commerces,

CONSIDÉRANT que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publiques (dépôts de déchets...),

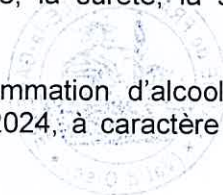
CONSIDÉRANT que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

CONSIDÉRANT les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°24-869 du 5 décembre 2024, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction,



2024/...



Arrêté n°24-866 – Police Municipale

CONSIDÉRANT que les rues de la Station, Ernest Renan, de la Justice, avenues de Chanzy, Gounod sont intégrées dans le périmètre délimitant l'interdiction des regroupements d'individus.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout regroupement de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, place de la Gare et commerces attenants, est interdit entre **11h00 à 00h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025**.

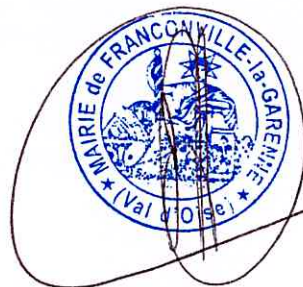
Article 2 : La consommation d'alcool est interdite entre **09h00 et 02h00 du matin**, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au **30 juin 2025**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 5 décembre 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

6231219-01
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
D. A. Pain VERBRUGHE



Acte à classer

ARR24-866

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-20T23-00-58.00 (MI258008239)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241205-ARR24-866-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES PLACE DE LA GARE LE LONG DES COMMERCE ET TENANTS.

Date de décision : 05/12/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 24-866 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/24 à 23:00

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 20/12/24 à 23:00

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 20/12/24 à 23:04